

AVENANT n° 3 du 12 JANVIER 1982
à la CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE
du 3 OCTOBRE 1975

ENTRE :

Le Conseil National du Patronat Français
C.N.P.F.,

d'une part,

ET :

La Fédération Syndicale Nationale de la
Représentation Commerciale C.G.C.,

d'autre part,

ont été arrêtées les dispositions suivantes :



P R E A M B U L E

Les parties signataires,

Reconnaissant que les représentants de commerce réalisant des ventes au sens de la loi du 22 décembre 1972 exercent leur activité dans des conditions et suivant des modalités différentes de celles que connaissent les autres représentants,

Observant, en conséquence, que la convention collective nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975 et son avenant du 25 septembre 1978 ne peuvent leur être appliqués en l'état,

Considérant qu'en modifiant l'article 5 de la convention collective nationale et en lui ajoutant un article 5-1, il serait tenu compte, conformément au chapitre II du Préambule de la convention du 3 octobre 1975, du principal problème spécifique posé par cette catégorie de représentants,

Constatant qu'ainsi complétée cette convention peut désormais être appliquée aux représentants de commerce réalisant des ventes au sens de la loi du 22 décembre 1972,

Décident, en conséquence, d'adopter les dispositions suivantes :

[Handwritten signature]

Article 1er.-

Il est ajouté à l'article 5, le 4ème alinéa suivant :

"Les conditions dans lesquelles une ressource minimale forfaitaire est applicable aux représentants de commerce réalisant des ventes, au sens de la loi du 22 décembre 1972, sont déterminées par l'article 5-1 ci-après".

Article 2.-

Il est créé un article 5-1 ainsi rédigé :

"Article 5-1.-

"1°- La fixation de la rémunération relève du libre accord des représentants de commerce et de leurs employeurs.

"2°- Néanmoins, lorsqu'un représentant de commerce réalisant des ventes, au sens de la loi du 22 décembre 1972, est engagé à titre exclusif par un seul employeur, il aura droit, au titre de chaque trimestre d'emploi à plein temps (1), à une ressource minimale forfaitaire.

"3°- Pour les trois premiers mois d'emploi à plein temps, la ressource minimale forfaitaire ne pourra, déduction faite des frais professionnels, être inférieure à 390 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance, le taux applicable étant celui en vigueur à la fin du dernier mois échu pris en compte à l'échéance.

En cas de rupture au cours de ce premier trimestre, cette ressource minimale forfaitaire sera due selon les modalités suivantes :

- . 80 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance aux représentants présents dans l'entreprise à l'issue du premier mois d'emploi à plein temps ;
- . 220 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance aux représentants présents dans l'entreprise à l'issue du deuxième mois d'emploi à plein temps ;
- . 390 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance aux représentants présents dans l'entreprise à l'issue du troisième mois d'emploi à plein temps.

(1) L'expression "à plein temps" a pour objet, non d'introduire une notion d'horaire de travail généralement inadaptée à la profession de représentant de commerce, mais d'exclure de la présente disposition les représentants de commerce qui, bien qu'engagés à titre exclusifs, n'exercent qu'une activité réduite à temps partiel.

PA

- "4°- A partir du second trimestre d'emploi à plein temps, la ressource minimale trimestrielle ne pourra être inférieure, déduction faite des frais professionnels, à 520 fois le taux horaire du salaire minimum de croissance, le taux applicable étant celui en vigueur à la fin du dernier mois échu pris en compte à chaque paiement.
- "5°- La ressource minimale trimestrielle visée au 4°- ci-dessus sera réduite à due concurrence lorsque le contrat de travail aura débuté ou pris fin au cours d'un trimestre, ou en cas de suspension temporaire d'activité d'un représentant au cours de ce trimestre, ou, enfin, lorsque tout ou partie de ce trimestre correspondra à une période normale d'inactivité du représentant appréciée compte tenu de la variabilité des périodes de vente de l'entreprise.
- "6°- Le complément de salaire versé par l'employeur à partir du second trimestre sera à valoir sur les rémunérations contractuelles échues au cours des trois trimestres suivants et ne pourra être déduit qu'à concurrence de la seule partie de ces rémunérations qui excéderait la ressource minimale".

Article 3.-

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er avril 1982.

Article 4.-

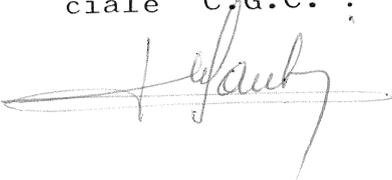
L'avenant du 25 septembre 1978 à la convention collective nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975 portera le n° 1 ; l'avenant du 15 novembre 1978 à cette même convention portera le n° 2.

Article 5.-

Le présent avenant sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris.

Fait à Paris, le 12 janvier 1982.

Pour la Fédération Syndicale
de la Représentation Commer-
ciale C.G.C. :



Pour le C.N.P.F. :

